

colorchecker CLASSIC



0 cm 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

x-rite

mm

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1649

ARRRRETTTS

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1649

ARRRRETTTS

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1649

ARRRRETTTS

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1649

ARRRRETTTS

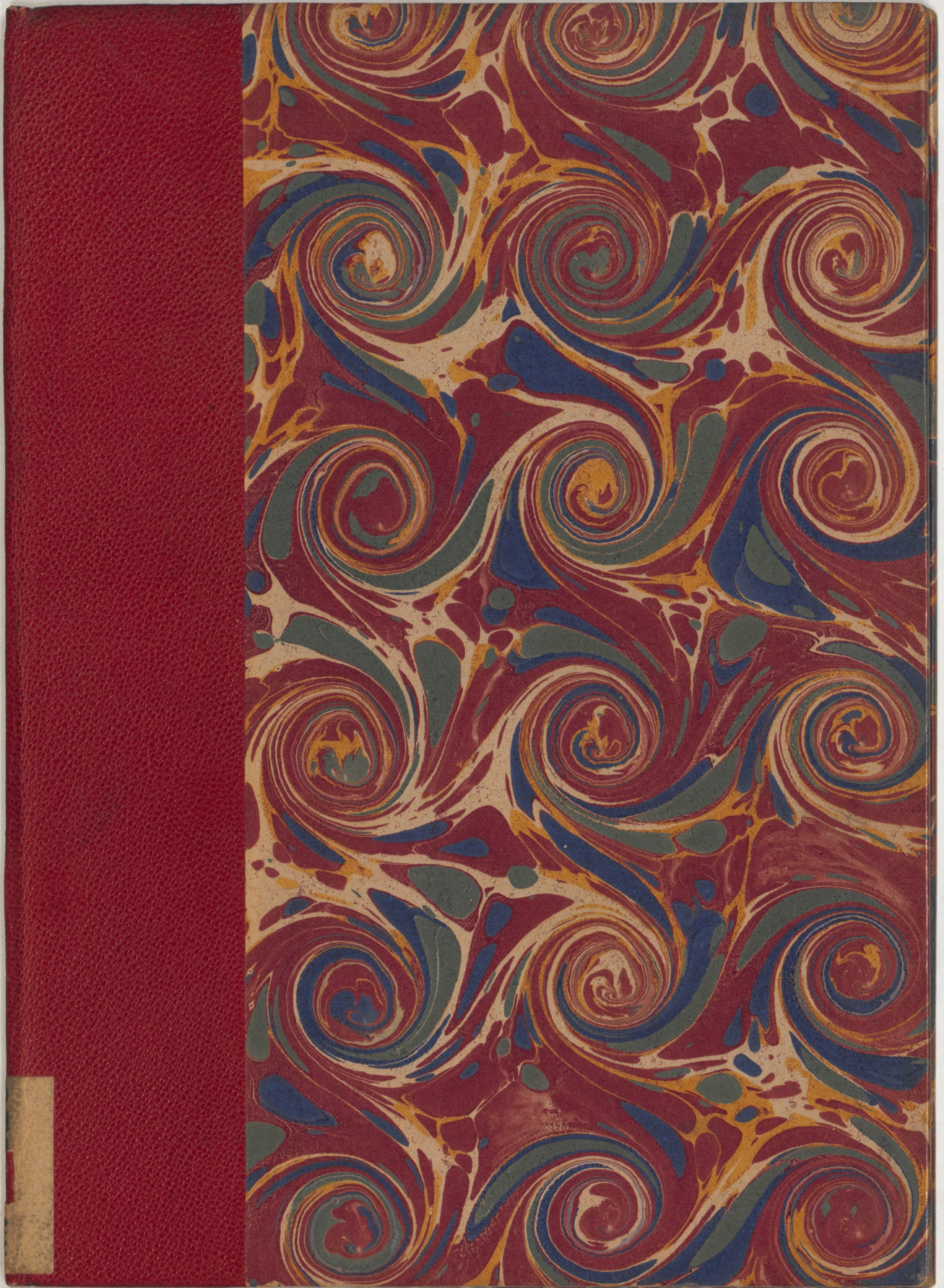
PARLEMENT DE BORDEAUX - 1649

ARRRRETTTS

PARLEMENT DE BORDEAUX - 1649

ARRRRETTTS

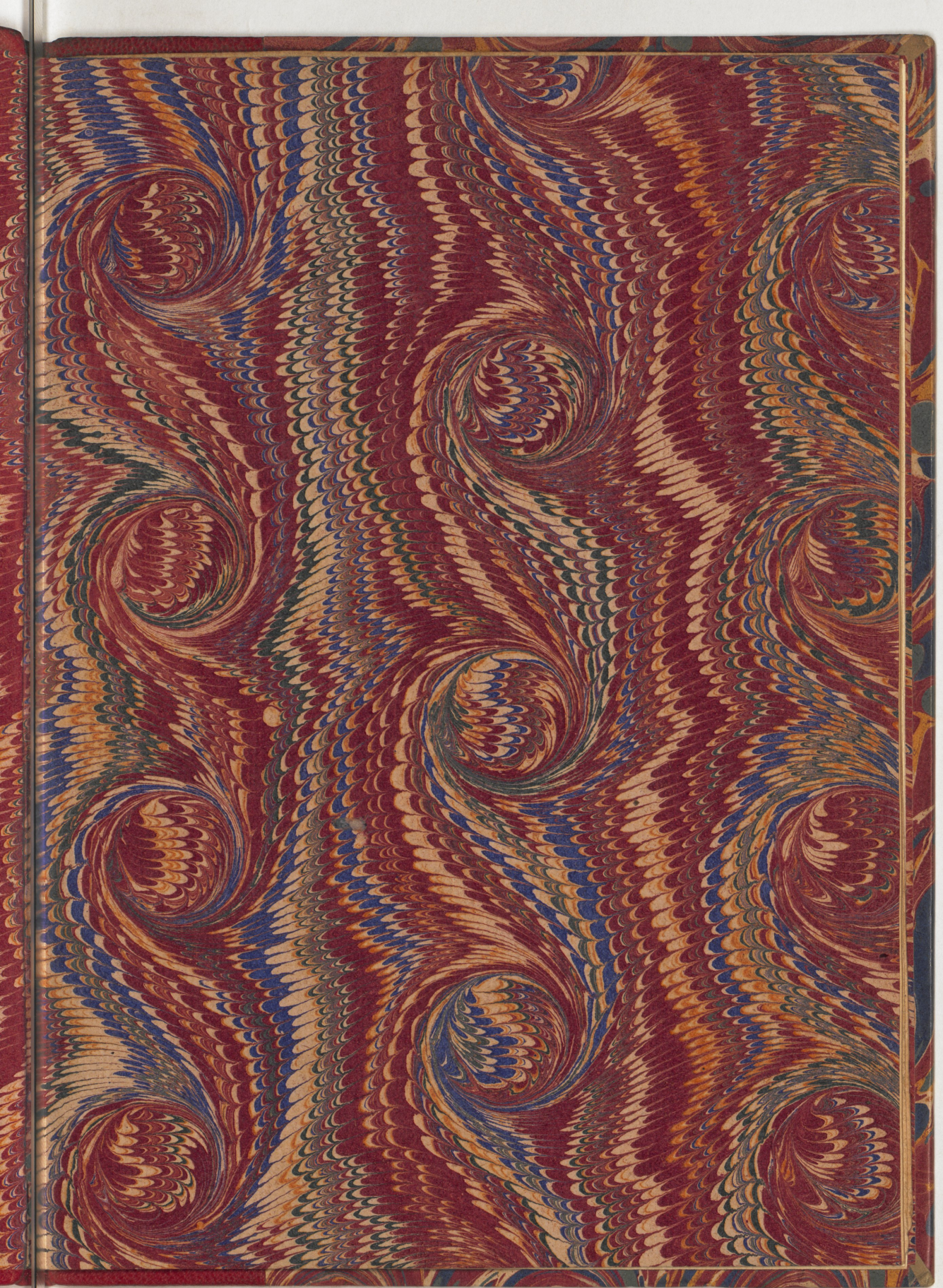




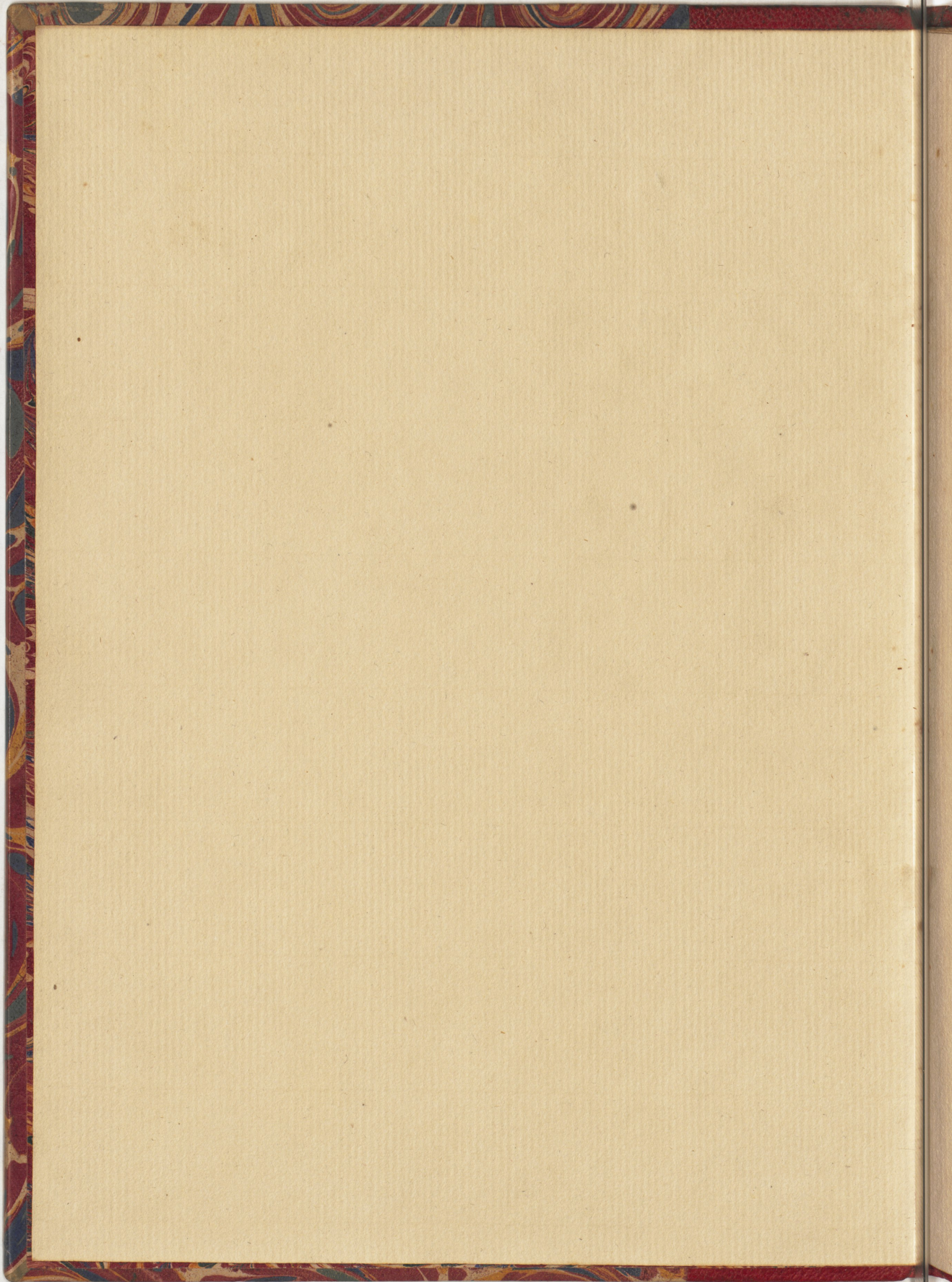












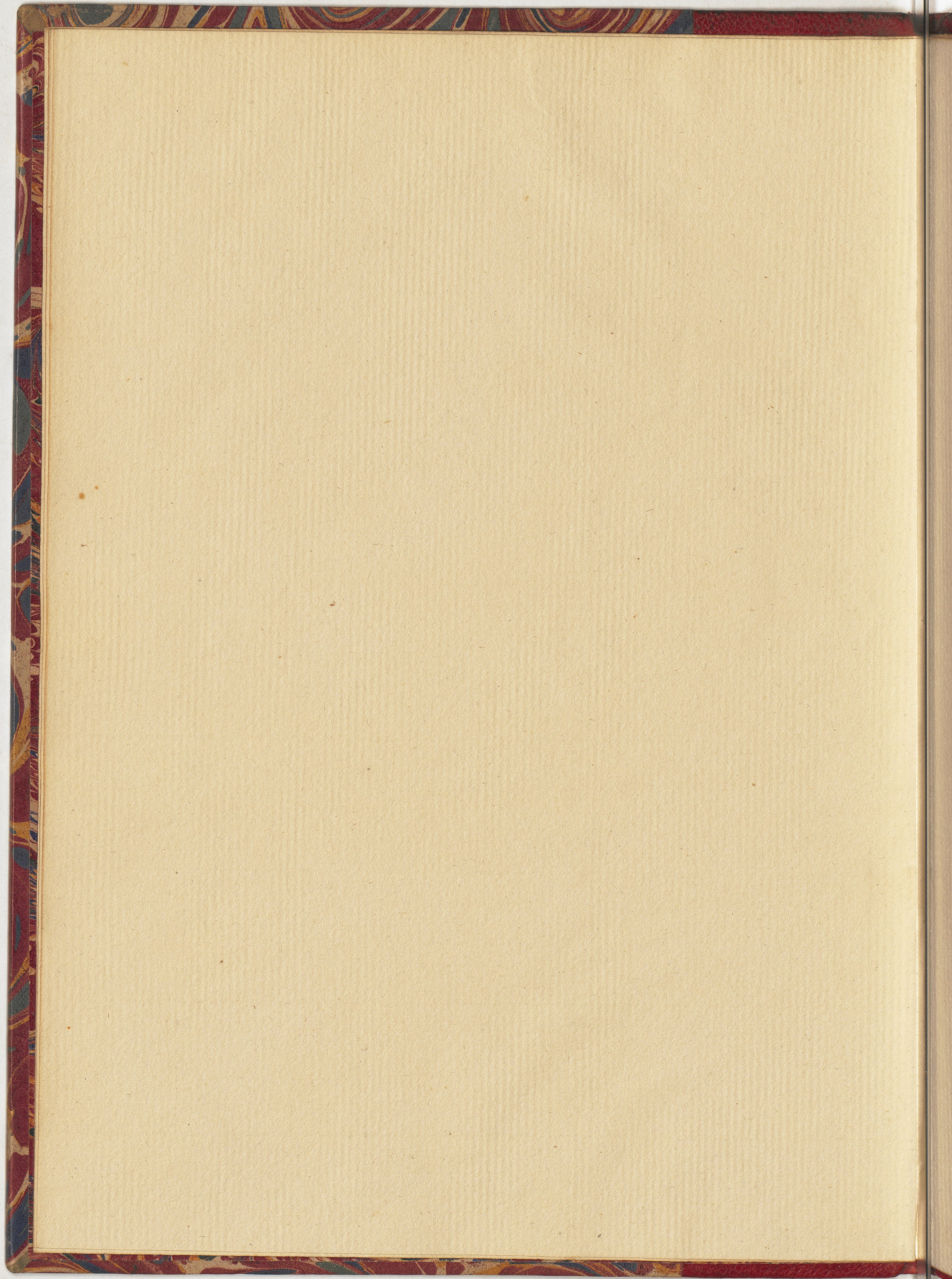


In. 14228

Col. Moreau,

n. 157







# ARRESTS

## DE LA COUR DV PARLEMENT DE BOVRDEAVX,

Portant deffence aux gens de guerre d'approcher de la ville; Enjoint aux Consuls & Communautez, de les faire vuidier dans vingt-quatre heures, permis de leur courre sus, & s'assembler au son du tocsin.

Deffences à tous Officiers de ladite Cour & autres Officiers du Roy, Iuges Consuls & principaux habitans de sortir de ladite Ville sans congé & permission presse.

Enjoint à tous Seigneurs & gentils hommes de la Seneschauflée de Guyenne de se rendre au plustost en ladite ville, pour le seruire du Roy.

*Et deffence de continuer la construction de la Citadelle de Libourne.*

*Donnez les Chambres Assemblées, 2. du 30. Mars, & 1. Avril 1649.*



A PARIS,

Chez la veufue M V S N I E R, au Mont sainct Hilaire,  
en la Cour d'Albret.

---

M. DC. XLIX.



ARRRESTS  
DE LA COUR DV  
PARLEMENT  
DE BOVRDEAVX.

Portons deffiance aux gens de guerre d'approcher de  
les villes, Bourgs, Conzuls & Communitez, de  
les faire venir dans vingt-quatre heures, peine  
de l'encourir sur, & s'attacher au for du royaume.  
Et si par vous Officiers de ladite Cour, & autres Offi-  
ciers du Roy, Juges, Conzuls & principaux habitans  
de l'ort de ladite Ville sans congé & permission  
de luy.

Et pour ce faire, nous avons ordonné & commandé  
par ces presentes de luy en de le rendre au plus tost en  
ladite ville, pour le service du Roy.

Et nous de continuer la construction de la Casabelle  
de Libourne.

Donné en Chancery le 15. de Mars. M. D. C. XLIX.



A PARIS.

Chez la veufue M. V. S. N. R. au Montain d'Elie,  
en la Cour d'Allice.

M. DC. XLIX.





Extraict des Registres  
de Parlement.

**L**A Cour les Chambrés assemblées, voyant la presente Ville bloquée & inuestie de toutes parts par les postes que les gens de guerre ont prins dans les villes & lieux de Bazas, la Reole, Barsac, S. Emillion, Bourg & Libourne : Celle-cy ayant esté prise pour y bastir vne Citadelle, & par ce moyen fermer deux riuieres qui fournissent la subsistance de la Ville, sans que la Cour aye pu par toutes les voyes qu'elle a tentées, moyenner la retraite desdits gens de guerre à dix lieuës de cette Ville, suiuant le priuilege qui luy a esté accordé par le deffunct roy de tres heureuse memoire, sur les remonstrances de ladite Cour : Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, A ORDONNE', que sa Majesté sera informée de ce que dessus, & cependant a fait inhibitions & deffenses aux Gens de guerre, tant de pied que de cheual, d'approcher à dix lieuës de la presente Ville : Ordonne que dans vingt-quatre heures apres la publication du present Arrest, lesdits Gens de guerre sortiront des lieux où ils sont à present dans ladite distance de dix lieuës, &



se retireront deux iours apres iusqu'à ladite distance :  
 Enjoint aux Officiers & Consuls des Villes & Communau-  
 tez, de les faire vuidier, autrement & a faute  
 de ce faire ledit temps passé, où ils seroient trouuez  
 dans ladite distance de dix lieuës, A permis & permet  
 aux Habitans, de s'assembler au son de la cloche & leur  
 courir sus : Comme aussi ledit delay passé, A fait de-  
 fenses à toutes personnes de leur administrer aucuns  
 viures, & de les receuoir : En outre ladite Cour or-  
 donne, que le Roy sera tres-humblement supplié de  
 maintenir ladite ville de Libourne dans sa liberté, &  
 faire defenses d'y bastir aucune Citadelle, Reduit ny  
 fortification, veu mesmes que le feu Roy a fait démo-  
 lir le Chasteau de Fronlac qui estoit proche desdites  
 Riuieres, en payant par la Prouince l'indemnité de la  
 somme de trois cens mil liures : Et cependant a fait  
 tres-expresses inhibitions & deffenses à toute sorte de  
 personnes de trauailler à la constru<sup>tion</sup> de ladite Ci-  
 tadelle, ny d'aucune fortification : Et à tous les Con-  
 suls, Syndics & Habitans des Villes & Communau-  
 tez voisines, de fournir hommes, argent ny mate-  
 riaux : Et à tous les Habitans desdits lieux d'y aller,  
 quelque commandement qui leur soit fait, à peine  
 d'estre procedé extraordinairement contre tous les  
 contreuenans : Et à mesmes peines, fait defenses à tous  
 Gentilhommes & autres, de faire aucune leuée de gens  
 de guerre sans commission du Roy, laquelle ils seront  
 tenus de presenter à la Cour : aux fins que personne  
 n'en pretende cause d'ignorance, ladite Cour ordon-  
 ne, que le present Arrest sera leu publié & affiché par  
 les



les cantons & carrefours accoustumez de la presente  
Ville, & enuoyé par tout où besoin sera, pour y estre  
fait semblable lecture & publication, & executé en  
vertu du simple dictum, attendu ce que s'agist. FAIT  
à Bourdeaux en Parlement, lesdites Chambresassem-  
blées, le trentiesme de Mars mil six cens quarante-  
neuf.

Signé DE LAROCHE.

---

EXTRAICT DES REGISTRES  
de Parlement.

**L**A Cour ouy, & ce requerant le Procu-  
reur General du roy, attendu les occur-  
rences presentes, Fait deffences à tous les  
Presidens, Conseillers, & autres Officiers  
d'icelle: ensemble à tous autres Officiers du Roy, &  
aux Jurats, Iuge, Consuls, Bourgeois & principaux  
habitans, de desemparer & sortir de la Ville sans con-  
gé & permission expresse, à peine de mil liures, &  
d'estre procedé contre eux extraordinairement. Et  
afin que personne n'en pretende cause d'ignorance,  
ordonne que le present Arrest sera leu, & publié à son  
de trompe par tous les cantons, & carrefours accou-  
stumez de la presente Ville. fait à Bourdeaux en Par-  
lement les Chambres assemblées, le 30. Mars 1649.

Signé DE LA ROCHE.



**L**E 30. iour du mois de Mars 1649. les Arrests de la Cour donnez le mesme iour, les Chambres assemblées, ont esté leus & publiez es lieux & cantons accoustumez de la presente ville, par Nous Huisier au Parlement de Bourdeaux, assisté de Maistres Durieu, Laurens Saint-milion, & Bardon, aussi Huisiers audit Parlement, de Lestrilles l'un des Iurats de la presente Ville, Cheualier, & Archers du Guet: les Trompettes d'argent sonnans, afin qu'il soit notoire à tous, & que personne n'en pretende cause d'ignorance. Fait à Bourdeaux les iours, mois & an que dessus. Signé DV BOSQ.

EXTRAICT DES REGISTRES DE  
Parlement de Bourdeaux, touchant la Noblesse de la  
Prouince du premier Aupil 1649.

**S**VR ce qui a esté representé à la Cour, que les soins quelle a employés iusques icy pour conferuer la paix dans cette Ville, d'où d'épendoit celle de toute la Prouince, n'ont peu preualoir au dessein qu'on a eu de la troubler: Et que toutes les voyes de douceur qu'elle a prinsees au preiudice mesmes de son autorité pour esloigner les gens de guerre, dont l'ap-proche ne pouuoit produire que de mauuais effects, n'ont seruy qu'à donner du temps & d'autres aduantages à ceux qui les faisoient aduancer: en sorte que cette Ville Capitale d'une grande Prouince, & le Siege de la Iustice souueraine du Roy auparauât s'estre esmeuës se void inuestie, ses aduennées principales saisies, non



seulement par les Troupes logées dans les Villes & Bourgs du voisinages contre les Priuileges accordez par les Roys par l'occupation des passages & ports plus importants, mais encore par la construction, de nouvelles fortifications & citadelles, & par la surprise des Chasteaux & Maisons particulieres, Et se trouue reduite à la necessité d'une iuste deffense par les actes d'hostilité publique faits dās l'enceinte mesmes de ses murs, & aux environs dans les Maisons les plus cōsiderables en quoy le seruice du Roy se trouue si notablement interressé, que ce seroit deffaillir à la fidelité qui luy est deuë, de voir vne de ses plus bellas Prouinces exposée à vn peril si eminent sans traouiller à son secours, & de laisser à la discretion d'un chacun la liberté de pouruoir à la seureté de sa personne, & à la conseruation de ses maisons par des voyes particulieres; Ce qui mettroit bien-tost toutes choses en trouble, & founiroit trop de pretextes & trop de moyens à ceux qui voudroient prendre des mauuaises intentions contre le seruice du Roy. A quoy il ne peut estre remedié que par la conspiration vniuerselle de tous les bons Subiects de sa Majesté, & particulièrement de sa Noblesse, dont le courage & la fidelité font le principal maintien de l'estat en ces rencontres: Et sur ces consideratiōs la Noblesse qui s'est trouuée en la presente ville, à fait supplier la Cour de vouloir appeller toute celle de la Seneschaucée, afin qu'ils puissent tous ensemble aduiser aux moyens les plus propres pour arrester les maux presens LA COVR les Chambles assemblees, sous le bon plaisir de sa maiesté, a ordonné & ordonne que tous



Seigneurs & Gentils-hommes de la Seneschaussée de Guyenne, & autres du ressort, seront exhortez par la publication du present Arrest, & sans en attendre autre semonce, de se rendre au plustost qu'il leur sera possible en la presente ville pour le seruice du ROY, & conseruation de la ville & de la Prouince. A déclaré & declare tant les Chefs, Generaux, que autres qui prendront part dans les actes d'hostilité qui se feront contre cette ville de Bourdeaux, & autres du ressort, & qui s'assembleront, leueront, ou feront leuer des troupes pour ce sujet, responsables de leur teste enuers le ROY, de tous les éuenemens: & solidairement enuers les particuliers de tous les pillages, degasts, & autres dommages qu'ils pourront souffrir pour raison de ce: Et aux fins que la chose soit notoire à tous, Ordonne que le present Arrest sera imprimé, leu, publié, & affiché és lieux & carrefours accoustumez de cette ville, & par tout ailleurs où besoing fera: Et d'autant que la publicatiō pourroit estre empeschée en diuers endroits Ordonne que celle qui se fera en la presente ville, seruira pour toute la Seneschaussée. Fait à Bourdeaux en Parlement les Chambres assemblée le 3. Auiril 1649.

Signé DE LAROCHE.

**L**E troisieme iour du mois d'Auiril 1649. l'Arrest de la Cour donné les Chambres assemblées, a esté leu & publié és lieux & cantons accoustumez de la presente ville, par nous Huisier au Parlement de Bourdeaux, assisté de Maistre Jean Durieu, Laurens Sainctmilion, Pierre Baisses, Bechon Jurat Arnant, Cheualiers & Archers du Guet.

Signé BVBOQ



